



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St-Étienne, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Tendance Log (ex OGBIS)

27 Boulevard des Etines
42120 Le Coteau

Références : UID4243-EAR-025-098
Code AIOT : 0006109102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement Tendance Log (ex OGBIS) implanté 27 Boulevard des Etines 42120 Le Coteau. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération Coup de Poing (OCP) 2025 sur les entrepôts à Déclaration (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tendance Log (ex OGBIS)
- 27 Boulevard des Etines 42120 Le Coteau
- Code AIOT : 0006109102
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du 27 boulevard des Etines à LE COTEAU comprend des activités de bureaux et de logistique d'accessoires de salle de bain (rideaux de douche, gobelet etc.).

Anciennement déclaré par récépissé n° 2864 délivré à OGBIS le 01.12.2008 (22 800 m³ ; 675 t de stockage), l'extension du site a donné lieu à un second récépissé n° 2877 du 06.04.2009 (41 007 m³ ; 1 425 tonnes de stockage). Il a fait l'objet d'un transfert à la SARL Tendance Log acté par courrier préfectoral du 24.06.2009.

Les activités relèvent de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (1510-2c ; régime de la Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Délai au 01.01.2026

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu sous 3 mois : la transmission d'un rapport de contrôle périodique réglementaire, la réalisation et la transmission d'un plan de défense incendie complet, et la transmission des éléments de maîtrise opérationnelle de mise sous rétention du site en cas de sinistre (vanne obturante automatique initialement déclarée).

Il est rappelé le délai de production d'une étude des flux thermique au 01.01.2026 dont l'inspection demande de disposer en retour au plus tard à cette même date.

Bilan des constats hors points de contrôle :

L'exploitant informe l'inspection du projet de regroupement des sites de LUANCE sur RIORGES (AIOT n°0006109086) et de Tendance (Ex OGBIS ; présent AIOT n°0006109102) vers le site de Byzance Log (AIOT n°0100004896) sur la ZAC de Bonvert à MABLY dont l'arrêté préfectoral du 26.06.2024 n°175-DDPP-24 a porté enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubrique 1510-2b). Le début d'activités d'entreposage pour ce nouveau site est prévu pour fin 2026 avec un accueil des salariés début 2027.

En l'absence de connaissance des devenir des deux sites de LUANCE et de Tendance, l'inspection rappelle notamment les obligations suivantes du code de l'environnement.

- Tout d'abord en termes d'information à Monsieur le préfet : en cas de changement d'exploitant, dans le cas d'une installation classée soumise à enregistrement (Luance) ou à déclaration (Tendance (Ex OGBIS)) :

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Pour les installations relevant de la déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé (DC), la déclaration de changement d'exploitant est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. (articles R. 512-68 et R. 512-74 à R. 512-80 du code de l'environnement).

- Par ailleurs, dans le cas d'une éventuelle cessation d'activité, il convient de suivre les formalités indiquées aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement pour le régime de la Déclaration et aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement pour le régime de l'Enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Les quantités stockées sont supérieures au seuil de la rubrique 1510 (500 tonnes), à savoir : 668 tonnes présentes. Les volumes de stockages correspondent au dernier récépissé délivré au site (n°2877 du 06.04.2009) soit : 41 007 m³.

Le suivi du taux de remplissage est réalisé en continu ; il est au jour de l'inspection de 78% (pour 4893 palettes).

Les articles stockés sont des accessoires de salle de bain (rideaux de douche, gobelet, tissus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les états et constats sur site amènent à un conclure au maintien d'un classement du site sous le régime de la Déclaration pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, encadré par l'arrêté ministériel du 11.04.2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de mettre à disposition de l'inspection un rapport de contrôle périodique, même ancien (<i>i.e.</i> supérieur à 5 ans selon la périodicité prévue par l'article R. 512-57 du code de l'environnement). Il est précisé qu'il n'est pas certifié ISO 14 000 (fréquence ramenée alors à 10 ans dans ce cas).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de suivi périodique de conformité du site récent ou passé, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection sous 3 mois un rapport de contrôle par un opérateur agréé* (OA). L'inspection rappelle que si des non-conformités majeures sont relevées (cf. annexe III de l'AM du 11/04/2017), le rapport complémentaire ne portant que sur les non-conformités majeures doit être réalisé sous 1 an, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement. * liste des OA : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée :

<p>1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un outil de gestion des flux de marchandise en continu (application COLIBASE).</p> <p>Il présente ainsi un état de mise à jour des stocks à fréquence journalière. Les articles stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont des accessoires de salle de bain (rideaux de douche, gobelet, tissus) ; - ne comprennent pas de produits ou substances dangereuses accompagnés de fiches de données de sécurité. <p>L'exploitant indique par ailleurs une marge de 5 à 10% de sa capacité maximale de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un ensemble d'informations et de document est présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation incendie 1*/an pour 24 personne par NEL formation (utilisation des extincteurs et modalités d'évacuation) ; la totalité des effectifs est alors formée en 2 ans ; - réalisation des exercices annuels ;

- existence d'un "Registre de sécurité" pour l'incendie ;
- entretien annuel des extincteurs et des RIA ;
- vérification de Détection Incendie par SIEMENS 2*/an.

Il apparaît que le site ne dispose cependant pas d'un plan de défense incendie complet, obligatoire depuis le 31 décembre 2023, tel que décrit au point 23 de l'annexe II de l'[arrêté ministériel du 11 avril 2017](#) (se référer à la version complète du texte en vigueur) et notamment :

- **les schémas d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- **l'organisation de la première intervention et de l'évacuation** face à un incendie en périodes ouvrées ;
- **les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours** en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des **compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir** avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les **plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu** ;
- les **plans et documents** prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II ;
- le **plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage** sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité** accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II ;
- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe** ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 5 ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les **dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques** ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En suite du recensement commencé par l'exploitant en préparation de l'inspection, le plan de défense incendie est complété et transmis dans un délai de 3 mois afin de se conformer à son contenu décrit au point 23 de l'annexe II de l'[arrêté ministériel du 11 avril 2017](#).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Si installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026.</i></p> <p>Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :</p> <p>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas d'étude des flux thermiques ; aucune prestation n'a été commandée en ce sens en perspective de l'échéance du 01.01.2026 pour un site soumis à Déclaration.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant produit et transmet au plus tard pour le 01.01.2026 une étude des flux thermiques réglementaire.</p> <p>L'inspection rappelle par ailleurs que si les études révèlent des flux de 8 kW/m² qui sortent des limites du site, l'exploitant doit mettre en place des mesures selon un échancier (cf. point 2.A de l'annexe VIII) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un dispositif séparatif REI 120 conforme aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II ; - soit un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Après ces mesures, une nouvelle étude doit être réalisée (cf. logigramme 8 de la question VI.1.1 du guide entrepôts disponible sur https://aida.ineris.fr/guides/entrepots).</p> <p>Si des effets thermiques de plus de 8 kW/m² sortent des limites du site et atteignent une zone d'occupation permanente, l'exploitant doit prendre d'autres mesures pour les 8 kW/m² ne sortent plus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être</p>

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le dossier de Déclaration d'avril 2009 indique en p.22 qu' "*il est prévu que cette rétention [besoin estimé à 750 m³] soit assurée par le décaissé formé par les zones de quai des surfaces imperméabilisées du site. Le réseau EP disposera en aval du bassin de rétention d'une vanne d'obturation automatique. Une procédure sera rédigée pour la manipulation de la vanne dès le fonctionnement des détecteurs incendie.*

Le volume formé par le décaissé des quais et les voiries est estimé à environ 850 m³."

La topographie des surfaces effectivement constatées n'amène pas à remettre en question les volumes disponibles déclarés.

En revanche, les localisations et fonctionnement d'une vanne d'obturation automatique ainsi que la procédure de manipulation n'ont pu être constatés ou mis à disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction du site, l'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection les éléments justifiant de l'emplacement et de l'opérationnalité de la vanne d'obturation automatique (dont procédure).

Ces éléments sont intégrés au Plan de Défense incendie (cf. précédent point de contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois